

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.225 du 15 octobre 2003

A.83.528/VIII-3787

En cause : **LEONARD** Louis,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. le Centre public d'aide sociale d'Houffalize,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

**2. la Députation permanente du Conseil
provincial de Luxembourg.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par Louis LEONARD qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 11 février 1999 du conseil de l'aide sociale d'Houffalize qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;
2. la décision du 17 mars 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg qui approuve ladite délibération;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution desdits actes et, d'autre part, au prononcé "d'une astreinte de 15.000 francs par jour" en cas d'inexécution de l'arrêt à intervenir;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me FEITEN, loco Me BODSON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant social définitif au CPAS de Houffalize depuis le 1^{er} janvier 1980.

Son travail a toujours donné satisfaction. Il a obtenu l'évaluation globale "très positive" au bulletin d'évaluation établi le 3 juillet 1998 par le secrétaire du CPAS.

2. Le 14 janvier 1999, ledit secrétaire fait rapport sur le comportement du requérant.

Il rappelle que l'intéressé est suspendu préventivement par mesure d'ordre pour un terme de quatre mois à dater du 21 octobre 1998, en raison de la suspicion que des griefs formulés par deux jeunes bénéficiaires d'aide sociale font planer sur lui.

3. Les manquements relevés par le secrétaire sont exprimés comme suit dans la convocation envoyée à l'intéressé le 14 janvier 1999 en vue de son audition disciplinaire prévue pour le 3 février suivant :

- " Manquements aux devoirs professionnels et agissements qui compromettent la dignité de la fonction reposant sur les faits suivants :
- Utilisation de vos fonctions et de vos titres pour tenter d'obtenir des «amitiés» de certains demandeurs d'aide sociale correspondant à un même profil : de sexe masculin, âgés de plus ou moins 18 à 25 ans, en situation de détresse morale et financière et «peu crédibles» vis-à-vis de la grande majorité de la population vu leur passé ou leur situation sociale.
 - Tentatives d'intimidation, voire menaces de représailles, auprès de certains usagers de l'aide sociale lorsque la relation d'amitié se dégrade ou que l'utilisateur du CPAS ne respecte pas les consignes données.
 - Présenter comme un cadeau personnel tant à la personne aidée majeure, qu'à ses parents, des frais de déplacements remboursés par le CPAS et reprocher des démarches effectuées dans le cadre de vos fonctions.
 - Prêter de l'argent à la personne aidée pour acheter des effets dont l'importance primordiale n'est pas démontrée.
 - Avoir évité de convoquer Monsieur DELATTE à la réunion du Comité spécial du service social du 20 octobre 98 pour que ce dernier s'explique sur les menaces qui auraient été proférées.
 - Exiger en votre nom personnel le remboursement d'une dette vis-à-vis du CPAS alors que le délai autorisé par Madame la Présidente pour rembourser n'est pas atteint.
 - Prêter personnellement de l'argent ou des effets personnels et les réclamer ensuite sur des courriers officiels à en-tête du CPAS et ce, à 3 reprises dans un délai de 15 jours.
 - Tenir à un bénéficiaire de l'aide sociale des propos tout à fait désobligeants à l'égard d'une collègue de travail.
 - Publication d'un avis dans le journal local «La Lorgnette», le 30 décembre 1998".

4. Le 11 février 1999, le conseil de l'aide sociale décide d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office à partir du jour même.

5. Le 2 mars 1999, le requérant introduit un recours auprès de la Députation permanente contre cette sanction.

Le 17 mars 1999, la Députation permanente approuve la délibération du conseil de l'aide sociale démettant le requérant d'office.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste le 19 mars 1999, dont il accuse réception le 22 mars suivant.

La notification porte, notamment, les indications suivantes :

" (...) Outre l'éventualité d'un recours au Conseil d'Etat à introduire au greffe de cette juridiction, je vous rends attentif aux dispositions de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS qui donnent au conseil de l'aide sociale et à l'agent intéressé, la possibilité de se pourvoir auprès du Gouvernement wallon contre la décision du collège provincial, et ce, dans les quinze jours de la présente notification".

6. Le 1^{er} avril 1999, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon;

Considérant, en ce qui concerne le premier objet du recours, que le Gouvernement wallon n'a pas encore statué sur le recours formé par le requérant sur base de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; que le Gouvernement exerce en degré d'appel la tutelle d'approbation en lieu et place de la Députation permanente et de la même manière que celle-ci; qu'il s'ensuit qu'en son premier objet, le recours est manifestement prématuré;

Considérant, en ce qui concerne son deuxième objet, que le recours est également irrecevable parce que prématuré;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande de suspension et de la demande d'astreinte qui en sont les accessoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.